



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 FÉVRIER 2018

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT LOGIRÉNOV**
N/RÉF. : 18-040641-001

Votre demande concerne le crédit d'impôt LogiRénov. Vous souhaitez savoir si un logement dans une coopérative d'habitation peut constituer une habitation admissible au crédit d'impôt LogiRénov.

Vous nous mentionnez que le contribuable procède à des rénovations dans l'immeuble (probablement le logement) où il habite. Le crédit d'impôt LogiRénov lui a été refusé puisque l'immeuble est la propriété de la coopérative d'habitation *****. Vous nous mentionnez que l'acte de vente, le compte de taxes municipales ainsi que l'inscription au rôle foncier sont au nom de la coopérative. Vous désirez savoir si le logement dans cette coopérative d'habitation peut constituer une habitation admissible au crédit d'impôt LogiRénov.

L'article 1029.8.159 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que l'expression « résidence admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une résidence exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2014 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées, qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et qui est, selon le cas, une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise ou un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle.

À la lecture de l'expression « résidence admissible », nous constatons que le particulier doit être propriétaire de la résidence admissible et que cette dernière doit être une de celles énumérées à cette définition. Or, dans le cas que vous nous soumettez, nous constatons que le premier élément de la définition n'est pas rencontré puisque la

- 2 -

coopérative est propriétaire de la résidence où habite le particulier. Compte tenu de ce constat, il n'est pas nécessaire de nous prononcer quant au type de résidence énuméré dans la définition de « résidence admissible ». Conséquemment, un particulier n'a pas droit au crédit LogiRénov à l'égard des rénovations effectuées relativement au logement qu'il habite lorsque la coopérative d'habitation est propriétaire de ce logement puisqu'il ne s'agit pas d'une résidence admissible aux fins de la définition de cette expression à l'article 1029.8.159 de la LI.